

Impôts

IMP. 8-1/R2
Publication :

Particulier qui séjourne au Québec au cours d'une année
31 mars 2023

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), article 8, paragraphe a

Cette version du bulletin d'interprétation IMP. 8-1 remplace celle du 30 avril 1992. Le bulletin a fait l'objet d'une révision dont le but était de vérifier sa pertinence et son actualité. L'interprétation reste inchangée.

APPLICATION DE LA LOI

1. Un particulier est réputé avoir résidé au Québec pendant toute une année d'imposition si pendant cette année notamment il a séjourné au Québec pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus et résidait ordinairement en dehors du Canada.
2. La notion de « séjourné au Québec » n'étant pas définie dans la Loi sur les impôts (LI), il faut s'en remettre aux critères établis par la jurisprudence. Ainsi, le concept de séjour implique une présence temporaire à un endroit donné. Un séjour peut être plus ou moins long, mais il implique, par définition, le fait de demeurer à un endroit donné de façon temporaire, par exemple, le cas d'une visite.
3. Ce n'est pas simplement le temps que le particulier passe au Québec qui permet de régler la question de savoir s'il a « séjourné au Québec ». La durée de 183 jours ne vient pas déterminer si le particulier séjourne au Québec ou non; la durée sert plutôt à déterminer si le particulier qui a séjourné au Québec pour une ou des périodes de 183 jours ou plus sera imposable au Québec ou non.
4. Bien que la LI ne précise pas la manière de calculer la ou les périodes de 183 jours, la présence d'un particulier au Québec pendant simplement une heure dans une journée n'équivaut pas à un séjour complet d'un jour.
5. Pour que la présomption s'applique, en plus d'avoir séjourné au Québec pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus, le particulier doit résider ordinairement en dehors du Canada pendant la ou les périodes de séjour au Québec.

6. La notion de « résider ordinairement en dehors du Canada » n'est pas définie dans la LI; à titre d'exemple, un particulier est ordinairement résident à l'endroit où il vit dans la routine ordinaire de sa vie.
7. Conformément à la règle générale exposée au premier alinéa de l'article 22 de la LI, toute personne qui est, notamment, un particulier résidant au Québec le dernier jour d'une année d'imposition doit payer un impôt sur son revenu imposable pour cette année d'imposition.
8. Le paragraphe 1 de l'article 5 du *Décret de 1988 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec* (TR/89-157) accorde une remise d'impôt fédéral notamment à tout particulier qui a séjourné au Québec pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus pendant l'année et résidait habituellement à l'extérieur du Canada, comme si ce particulier avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition.
9. Les particuliers ayant droit à cette remise doivent s'adresser à l'Agence du revenu du Canada pour obtenir un remboursement.